

REUNION DU COMITE TECHNIQUE DES EXPERTS DE LA CULTURE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

BAMAKO, DU 20 AU 23 JUILLET 2010

«LA PROTECTION SOCIALE DE L'ARTISTE»

Par Biram Ndeck NDIAYE

De BEAUMARCHAIS à nos jours les créateurs ont obtenu des avancées significatives dans la lutte pour l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie.

Cependant, ce n'est pas d'un égal bonheur partout et dans tous les secteurs de la culture.

En Afrique, la définition du statut de l'artiste de manière générale, sa protection sociale en particulier, se posent encore avec acuité.

Au Sénégal, même si l'adoption de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins a été généralement bien accueillie, il reste que son application n'est pas encore effective.

Cependant, la mère des batailles nous semble être celle-là qui n'est pas encore menée avec vigueur bien qu'elle soit plus déterminante dans l'existence même de l'artiste et de sa profession. Il s'agit de la protection sociale étroitement liée au statut de l'artiste.

Pourquoi tardent-ils à être définis et mis en œuvre en Afrique si l'on sait l'apport de la culture au développement économique et social ? Aux Etats-Unis, le secteur de l'audiovisuel est le deuxième marché d'exportation. Toutes les industries culturelles basées sur le droit d'auteur sont le premier secteur d'exportation.

Au Royaume Uni, les industries culturelles emploient un million trois cent mille (1.300.000) personnes et ont considérablement réduit le chômage et représentaient 5% du PNB en 1997. Entre 1990 et 1998, soit en neuf (9) ans, le commerce des biens culturels dans le monde a été multiplié par quatre(4).

Le rôle de la culture dans l'économie devenant de plus en plus important, il nous semble anormal que les principaux concernés soient encore, pour la plupart d'entre eux, dépourvus de statut et de protection sociale, une reconnaissance et un droit fondamental pour tout citoyen.

Dans ce combat, les artistes ne se sentiront pas seuls car les actions de l'UNESCO et de la CEDEAO prouvent qu'elles les soutiennent.

La protection sociale est un droit fondamental, la mère des batailles car touche à ce que l'être a de plus important : lui-même c'est-à-dire son intégrité physique.

Elle englobe la maladie, les accidents pouvant entraîner une invalidité totale ou partielle, permanente ou temporaire, la retraite, le décès.

Comme travailleur, l'artiste n'est pas socialement protégé. S'il est connu, il lui reste à être reconnu.

La forme de protection concerne plus les œuvres que les auteurs. Il s'agira de faire de sorte que l'artiste soit considéré comme un professionnel, qu'il n'ait pas besoin d'exercer un autre métier pour vivre, qu'il ne soit pas exposé vainement. Voilà tout un objectif. En effet, la culture constitue un marché et son environnement mérite d'être réformé par une approche ouverte, faite de consensus, donc de dialogue entre les différents partenaires.

Se doter d'une législation moderne sur le droit d'auteur et les droits voisins est important mais, et il n'est pas superflu de le rappeler que, comme travailleur, l'artiste n'est toujours pas socialement protégé et que sa condition ou situation sociale reste précaire.

En Afrique, une image peu favorable est socialement attachée à l'artiste malgré sa participation à la création, au patrimoine et son rôle en tant qu'agent économique créant des richesses.

Aussi, mérite-t-il une reconnaissance dès lors qu'il est identifié. Cette reconnaissance et cette identification sont consacrées par un statut juridique et social.

Ce statut édicte un certain nombre de règles dont la protection sociale n'est pas des moindres. Quelle en est la base juridique ? A partir des normes édictées au plan international et de la situation prévalant dans un pays, au Sénégal plus particulièrement, une stratégie sous-régionale épousant les contours de la CEDEAO est-elle envisageable ?

I Fondement juridique et état des lieux

Du statut de l'artiste doit en principe dépendre son appartenance ou pas à un régime de protection sociale.

Le statut demeure un élément de reconnaissance et d'identification.

Selon le dictionnaire «le Robert illustré» le statut est l'ensemble des textes qui règlent la situation d'une personne ou d'un groupe. C'est également cette situation elle-même. C'est aussi la situation que l'on occupe dans une société.

En dehors des textes qui consacrent la protection des œuvres et des auteurs, la situation reste encore floue. Certains n'hésitent pas à dénoncer ce qu'ils qualifient d'anomalie, d'injustice à réparer. Dans les pays où il existe, le statut trouve sa base légale dans les conventions internationales et les législations nationales.

A Les références internationales

Au plan international, il convient de rappeler que les textes évoqués dans la partie traitant de la propriété intellectuelle portent surtout sur la protection des œuvres, voire des producteurs (droits voisins) sur leur création.

La Convention de Berne de 1886 est relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques tandis que la Convention Universelle porte sur le Droit d'auteur et la Convention de Rome de 1961 sur les droits voisins.

Toutefois, la référence est la Recommandation de Belgrade de 1980 sur le statut de l'artiste adopté par la conférence Générale de l'UNESCO ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'Homme

1) La Recommandation de Belgrade

En effet, elle est suivie en juin 1997 de la Déclaration finale du Congrès Mondial de l'UNESCO relatif à la mise en œuvre de cette recommandation sur la condition de l'artiste.

L'artiste, qui est un travailleur culturel, est défini comme « toute personne qui crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recreation d'œuvres d'art, **qui considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie**, qui ainsi contribue au développement de l'art et de la culture, et qui est reconnue ou cherche à être reconnue, en tant qu'artiste, qu'elle soit **liée ou non par une relation de travail ou d'association** quelconque».

La reconnaissance n'est pas seulement celle de la position que l'on occupe dans la société. C'est également **la reconnaissance des libertés et des droits moraux, économiques et sociaux** qui

doivent y être rattachés, «notamment en matière de revenus et de sécurité sociale, dont les artistes doivent bénéficier».

Le champ d'application de la recommandation est assez vaste parce que s'étendant à tous les artistes, quelle que soit la discipline ou la forme d'art pratiquée.

Sont concernés tous les artistes auteurs et créateurs au sens de la Convention Universelle sur le droit d'auteur, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Il est recommandé aux Etats membres l'adoption de mesures tendant à assurer la liberté de l'artiste et à renforcer la reconnaissance de son droit de jouir du fruit de son travail. Sont consacrés la liberté et le droit de créer des organisations professionnelles et syndicales ou de s'y affilier, la liberté d'expression et de communication.

L'UNESCO recommande aux Etats de veiller à ce que l'artiste bénéficie des droits et de la protection prévus par la législation internationale et nationale relative aux droits de l'homme.

Les artistes doivent «bénéficier des droits conférés à une catégorie comparable de la population active par la législation nationale et internationale en matière d'emplois, de conditions de vie et de travail, et (il faut) veiller à ce que l'artiste dit indépendant bénéficie dans des limites raisonnables d'une protection en matière de revenus et de sécurité sociale.

Il faut donc aux artistes **une protection juridique quant à leurs conditions de travail : les heures de travail, de repos, la santé, les congés payés**. Cependant, il faut tenir compte de leur spécificité dans le système de protection sociale car il s'agit souvent d'emplois intermittents. En Afrique, la plupart des artistes ont un second métier.

2) La Déclaration universelle des droits de l'Homme

Comme autre source de droit, l'on peut invoquer également la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948, notamment en ses articles 22, 23, 24, 25 et 27.

Les articles 23, 24, et 27 traitent de l'emploi et des conditions de travail alors que les articles 22 et 25 consacrent le principe de la Sécurité Sociale.

Selon l'article 22, **toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale...** grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

L'article 23 permet à toute personne, donc aux artistes, de fonder avec d'autres des syndicats ou de s'affilier pour la défense de ses intérêts, le temps de repos, les loisirs, la limitation de la durée du travail et les congés payés font l'objet d'un article 24.

L'article 25 dispose que «toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être mais aussi ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires. Elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale ».

Comme on l'a constaté, chacun a droit donc à une certaine sécurité pour faire face aux risques de chômage, de maladie, d'invalidité et de décès.

La plupart de ces dispositions sont reconnues par la Constitution sénégalaise. Dès lors, une convention portant statut et protection sociale de l'artiste pourrait avoir pour base juridique aussi bien les normes internationales que nationales.

B Diagnostic de la situation nationale

Pourquoi en Afrique doit-on continuer à «concevoir difficilement que le musicien, l'artiste généralement, soit un travailleur comme n'importe quel citoyen qui exerce un travail dans la société?». Ce constat de Maître Ousseynou FALL, avocat et conseil en propriété intellectuelle, est largement partagé par beaucoup d'observateurs africains (pour une législation protectrice des droits des artistes interprètes, Sud Quotidien N° 1353 du 10 octobre 1997, p.2)

Et Maître FALL de poursuivre: «on conçoit aussi très difficilement que l'artiste soit soumis par un quelconque lien de subordination à un individu et qu'à ce titre il puisse percevoir une rémunération comme n'importe quel salarié d'où l'absence totale de cadre juridique régissant le métier d'artiste interprète.»

La subordination et la permanence qui caractérisent le contrat de travail sont loin d'être le lot des musiciens africains.

Les situations peuvent être très différentes d'un artiste à un autre suivant le régime auquel ils peuvent être soumis.

1) Le régime obligatoire des salariés

En Afrique, des musiciens et des comédiens sont parfois des fonctionnaires mais la majorité des artistes sont des travailleurs indépendants même si on y trouve plusieurs salariés comme l'a révélé un rapport du Comité africain de la Fédération Internationale des Musiciens.

a) Les artistes salariés du secteur public

Ils sont employés par des formations permanentes (Radiodiffusion en Côte d'Ivoire) ou par le Ministère de la Culture (Orchestres Nationaux) et ont un statut de fonctionnaires à part entière avec un contrat à durée indéterminée ou sont des contractuels de la Fonction Publique.

Comme avantages, ils bénéficient d'une protection sociale et ont une certaine stabilité (apparente). Comme inconvénients, il ya le chômage technique qui peut les menacer car le défaut de matériels et/ ou de crédits les oblige à rester inactifs momentanément. L'Orchestre National du Sénégal a vécu cette situation il y a quelques années. Le principe de l'interdiction du cumul d'emplois et du droit de se syndiquer a été un handicap pour les musiciens africains, le Sénégal faisant partie des exceptions.

b) Les artistes salariés du secteur privé

Ce sont des musiciens employés par des entreprises privées (individuelles ou pas) ou par des établissements comme les hôtels, restaurants et bars. Les contrats de ce type sont souvent à durée déterminée d'où leur précarité mais ils représentent un avantage face aux offres d'emploi très réduites.

Parmi les employeurs figurent d'ailleurs des musiciens à la tête de leur groupe.

2) Les artistes travailleurs indépendants

Ils constituent la majorité des musiciens, voire des artistes. Ils restent indépendants ou dépourvus de statut parce que n'étant liés par aucun contrat. Les musiciens et autres artistes célèbres préfèrent rester indépendants contrairement à la grande majorité qui, elle, y est contrainte à défaut de trouver mieux.

Au Sénégal, des artistes chanteurs emploient les musiciens de leur groupe auxquels ils sont parfois liés par un contrat à durée indéterminée, même non écrit.

S'agissant des rémunérations, le journaliste Alassane CISSE, après enquête, note que «la grille des salaires et traitements est disparate. La raison est qu'il n'existe aucune convention collective qui régit la profession» (Sud Quotidien N° 831 du 12 janvier 1996, p.6). Il constate que malgré la prolifération des groupes musicaux et l'engouement des sénégalais pour leur propre musique, les salaires et les cachets sont loin d'être mirobolants. Si certains leaders de groupe qui en avaient la possibilité payaient mensuellement leurs musiciens, d'autres payaient par prestation, donnaient des per diem lors des déplacements. Actuellement, la majorité des leaders de groupe payent à leurs musiciens un pourcentage du cachet global.

Enfin, à titre de comparaison, si en France 15% des musiciens sont syndiqués, en Suède, en Hollande et au Danemark ils le sont à hauteur de 80%.

Le statut régit l'emploi et les conditions de travail, octroie le droit d'appartenir à une organisation professionnelle et de se syndiquer. Il détermine également l'appartenance à un système de protection sociale. Cependant, si « La vie est brève, l'art est long » disait Hippocrate. « A la mort, nul n'est fort » a-t-on renchéri.

La solution idéale serait la protection sociale pour tous comme en France où prévaut le principe de l'universalité de la Sécurité sociale mais il convient de souligner que de la nature de l'emploi dépendra le système ou régime de protection.

La protection sociale est le fait des organismes sociaux. Au Sénégal, elle n'est obligatoire que pour les fonctionnaires, les contractuels de l'Etat et les salariés du secteur privé.

Ceux-là sont couverts par les organismes sociaux que sont le Fonds National de Retraite et la Dette viagère pour le public, l'Institution de Prévoyance Retraite (loi du 03 avril 1975) pour le privé et la Caisse de Sécurité Sociale.

Faut-il laisser dans une situation matérielle précaire ceux qui nous valent tant de satisfaction et dont certains sont immortels par les œuvres qu'ils lèguent à la postérité ?

Des suggestions ont été faites lors du séminaire national sur les droits et la situation sociale des artistes interprètes de la musique du Sénégal, organisé en mars 2001 par l'Association des Métiers de la Musique du Sénégal (AMS), la Fédération Internationale des Musiciens (FIM) et le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur.

Le Séminaire a rappelé qu'au Sénégal, à l'image de plusieurs pays africains, les musiciens étaient dépourvus de couverture sociale jusqu'à la date du 23 juin 2010 jour de la signature de la Convention portant couverture sociale des professionnels des Métiers de la Culture.

Ils ne bénéficiaient d'aucune couverture maladie et n'étaient pris en compte par aucun des deux régimes obligatoires de retraite existants qui ne concernent que les travailleurs de l'Etat et les salariés du privé.

«Comme travailleur, l'artiste n'est pas spécialement protégé. Il se pose donc, de manière générale, le problème du statut de l'artiste. Doit-il être régi par le Code du travail ? Est-il considéré comme un travailleur indépendant?»

En effet, l'artiste musicien est souvent engagé même si c'est un contrat à durée déterminée, ce qui crée un lien avec son employeur et pose le problème de son affiliation.

En attendant, on ne peut que constater la disparité des situations de personnes exerçant le même métier mais avec des fortunes diverses.

3) L'exemple sénégalais

Depuis le 23 juin 2010, pour combler cette absence de protection sociale, le Sénégal s'est doté d'une convention sur la couverture sociale des métiers de la culture, signée entre le Ministère de la Culture, un pool d'assureurs, les associations et entreprises culturelles et un conseil en assurances.

L'objet des garanties repose exclusivement sur des assurances de personnes avec les trois (03) volets que sont l'assurance Santé (Maladie, Maternité et Accidents), l'assurance Retraite et l'assurance Prévoyance (Décès et Invalidité absolue et définitive avec une option Frais funéraires). Voir documents annexés.

Par ailleurs, un projet de loi portant statut de l'artiste est en cours d'examen.

Ces deux (02) importants projets ont été confiés à des consultants.

Quid d'une stratégie de protection sociale à l'échelle d'une entité comme la CEDEAO

II Stratégie sous-régionale

Une stratégie sous-régionale ou régionale pourrait donner plus d'efficacité à l'élaboration d'un statut de l'artiste et à la mise en place de sa protection sociale.

Cette stratégie reposera essentiellement sur des études devant aboutir à des propositions.

Mais d'ores et déjà l'on peut fixer les bases d'une politique sous-régionale.

A Une approche politico-juridique

En effet, il convient de commander des études et d'élaborer des propositions ayant pour but d'harmoniser les règles de droit applicables, de fixer des règles communes de gestion des différents organismes sociaux et d'appliquer des accords de réciprocité.

1) Affirmation et mise en œuvre d'une volonté politique

Comme préalable, il faut une véritable volonté politique pour, à la fois, créer un statut et mettre en place un système de protection sociale en tenant compte de la spécificité de l'artiste.

Il s'agira d'abord de répertorier la population concernée en utilisant le canal des sociétés d'auteurs, du Ministère de la Culture et des associations d'artistes et gens de lettres, d'impliquer le Ministère de la Santé. Enfin, l'Etat pourrait marquer sa détermination en donnant un signal fort à travers l'annonce du montant de sa participation par une forte subvention et la désignation d'un expert pour l'étude, la mise en place et le suivi du système.

2) Harmonisation des législations nationales

Une mise à niveau des règles de droit applicables, donc des dispositions législatives et réglementaires est nécessaire pour une plus grande efficacité des résultats attendus.

La concertation doit être de mise pour une unité d'action toujours précédée par une concertation impliquant les différents acteurs.

3) Appel à la coopération internationale

Les pays les plus avancés en la matière peuvent être sollicités pour ne pas s'évertuer à réinventer la roue. Un appel peut être fait à des experts, des sociétés d'auteurs sœurs, des juristes et autres acteurs culturels.

Une collaboration avec un assureur conseil et des organismes sociaux serait d'un grand apport.

B Une approche technique

1) Mise en place d'une convention

Une convention professionnelle ou interprofessionnelle pourrait regrouper les partenaires sociaux que sont les artistes ou leurs syndicats et leurs employeurs ainsi que l'Etat. C'est la politique des petits pas ou des cercles concentriques.

2) Affiliation à un régime de protection sociale

C'est une alternative qui consiste soit à intégrer le régime général avec l'application de critères plus souples, soit à créer un régime autonome avec une ou plusieurs caisses sociales propres à la profession.

3) Recours à l'assurance privée

Elle peut constituer une solution en l'absence de régimes obligatoires pour les artistes.

Il s'agit, dans ce cas d'espèce, d'intégrer une société anonyme ou une mutuelle d'assurances en y souscrivant des polices d'assurances de personnes d'une part, ou de créer une mutuelle d'assurances pour les artistes eux-mêmes, d'autre part.

En l'absence d'un statut et d'une convention qui leur soient spécifiques, les musiciens et autres artistes restent leur propre assureur et règlent eux-mêmes leurs frais médicaux,

pharmaceutiques et d'hospitalisation. Ils s'exposent à des risques en effectuant de fréquents déplacements (risque d'accident et de maladie), le son agresse leurs oreilles (risque de surdité et ils utilisent des instruments qui fonctionnent à l'électricité. Même les instrumentistes virtuoses qui ont leur sort accroché à leurs doigts ne les ont pas assurés pour autant.

Les chanteurs, qui ne sont pas à l'abri d'une extinction de voix, ne sont pas assurés non plus et beaucoup de concerts drainent du monde sans être couverts par une police d'assurance.

Ils ne sont peu nombreux les artistes qui sont conscients qu'ils auront un jour atteint l'âge de la vieillesse et qu'il leur faut dès maintenant une assurance retraite (volontaire) à l'instar des salariés du secteur privé couverts par l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) et des fonctionnaires couverts par le Fonds National de Retraite (FNR). Pourquoi attendre que les lumières soient éteintes, que les salles soient vides et que les instruments ne soient ^{se} tus?

Même si certaines vedettes peuvent être à l'abri du besoin, elles constituent l'arbre qui cache la forêt de misère où évolue la majorité des artistes et autres créateurs, les instrumentistes qui les accompagnent en particulier.

L'assurance privée qui peut être la solution dans l'attente d'une protection sociale, à défaut d'empêcher la réalisation d'un risque, en diminue les conséquences au plan pécuniaire.

Les propriétaires et gérants de boîtes de nuit, comme les organisateurs occasionnels de spectacles, exposent le public et les musiciens à des risques d'incendie, d'accident, de bousculade, d'intoxication, de bagarre... Ils doivent, dès lors, accomplir le geste volontaire de souscription de polices d'assurance couvrant leur responsabilité.

Les artistes peuvent utiliser les services d'une société anonyme d'assurances, d'une mutuelle d'assurances ou d'une société à forme mutuelle. Elles peuvent également avoir recours aux Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) qui ne couvrent cependant pas les risques autres que la maladie.

- Le financement d'une assurance privée des artistes pourrait se faire par les cotisations des membres, les contributions publiques, les subventions, dons et legs mais également par le biais des bailleurs de fonds, des organismes internationaux, de recettes de spectacles et une partie des impôts et taxes sur la culture.

- La collecte des cotisations se ferait par les employeurs, par la société d'auteurs (le BSDA au Sénégal), par acte volontaire qui nécessite un déplacement jusqu'au bureau de souscription ou en utilisant un réseau mutualiste existant.

Vu sous un angle global, les expériences de certains pays peuvent servir de base pour une stratégie sous-régionale, voire régionale. Enfin, dans un contexte international marqué par la présence de grands ensembles, la concertation, les échanges et l'adoption de démarches communes semblent être, pour les Africains, la voie à privilégier pour se présenter en interlocuteurs crédibles. Des espaces sous-régionaux et régionaux sont également d'une grande utilité, à côté de nos marchés nationaux encore trop étroits pour atteindre la taille critique nécessaire à l'envol des industries culturelles.

Biram Ndeck NDIAYE
Auteur, assureur et juriste,
Expert consultant

2010

«La protection sociale de l'artiste» .
Réunion du comite technique des
experts de la culture des états
membres de l a CEDEAO. Bamako, du
20 au 23 juillet 2010

CEDEAO

CEDEAO

<http://archives.au.int/handle/123456789/1492>

Downloaded from African Union Common Repository